LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE:

Monsieur **H,** Architecte
Domicilié à **.
Prévenu

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 18 février 2014.
Vu la convocation adressée à l'architecte H par pli recommandé du 25 février 2014 pour l'audience du 09 mai 2014.

Vu le procès-verbal de l'audience du 09 mai 2014.

L'architecte H est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 1er février 2013 et le 05 avril 2013, dans la Province de Hainaut, avoir manqué aux articles 16 et 19 du Règlement de Stage à l'égard de Monsieur E (Non paiement de ses honoraires et non respect des 120 heures de stage).

Les 21 janvier 2014 et 07 février 2014, avoir manqué à l'article 29 du Règlement de déontologie en omettant de se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre bien que régulièrement convoqué,

L'appelé a comparu à l'audience publique du 09 mai 2014 et présenté ses moyens de défense.

Il a expliqué le différend qui l'a opposé à son stagiaire, E.

Il reconnait que le refus de paiement des dernières prestations est le fruit d'une réaction épidermique en raison de l'insatisfaction du travail réalisé par ce dernier durant les quatre dernières journées, en son absence, après d'autres remarques sur son travail.

L'appelé allègue que le stagiaire avait adopté une attitude peu respectueuse de son Maître de Stage.

Nonobstant ces considérations, l'appelé a estimé qu'il s'imposait aujourd'hui d'effectuer le paiement de la somme due en exécution du contrat de stage, même si celui-ci était insatisfaisant et a réglé la somme de 406.56 € à son ancien stagiaire en date du 13 mai 2014.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que l'appelé n'a pas manqué aux articles 16 et 19 du règlement de stage à l'égard de son ancien stagiaire.

En effet, le contentieux aurait dû être soumis à la Commission de Stage qui a notamment pour mission, en vertu de l'article 21 du règlement de stage, d'instruire les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire, ce qui aurait sans aucun doute permis de régler ce différend.

En ce qui concerne le non-respect des 120 heures de stage prévues à l'article 19, il ne ressort pas des éléments du dossier que l'appelé en soit directement responsable.

En ce qui concerne le second grief de manquement à l'article 29 du Règlement de Déontologie, l'appelé fait amende honorable et expose qu'il n'a pas eu la volonté d'échapper à ses obligations à l'égard de l'Ordre des Architectes. Il est évidemment essentiel qu'un Architecte réserve suite aux demandes d'explications qui lui sont adressées à la suite d'une plainte déposée à son encontre et qu'il permette à l'Ordre d'accomplir sa mission.

Cependant, comme di ci-dessus, il apparaissait plus adéquat que le dossier soit pris en charge par la Commission de stage plutôt que, dès l'abord, sur le plan disciplinaire.

En conséquence, les griefs n'apparaissent pas établis.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant contradictoirement à la majorité (des 2/3) des voix des membres présents,
Dit non établis les griefs à charge de Monsieur **H,**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut en date du **17 octobre 2014.**

Où sont présents :

** Président

**, **, **, ** Membres assistés de **, Assesseur juridique avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré